

Affaire T-260/03

Celltech R & D Ltd

contre

**Office de l'harmonisation dans le marché intérieur
(marques, dessins et modèles) (OHMI)**

«**Marque communautaire — Marque verbale CELLTECH — Motifs absolus de refus — Caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94**»

Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 14 avril 2005 II - 1217

Sommaire de l'arrêt

1. *Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs absolus de refus — Caractère descriptif et absence de caractère distinctif d'un signe — Rapports entre les dispositions correspondantes*
[Règlement du Conseil n° 40/94, art. 7, § 1, b) et c)]
2. *Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs absolus de refus — Marques dépourvues de caractère distinctif — Marques composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir à désigner les caractéristiques d'un produit — Signe verbal CELLTECH*
[Règlement du Conseil n° 40/94, art. 7, § 1, b) et c)]

1. Une marque verbale qui est descriptive des caractéristiques de produits ou de services, au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 40/94 sur la marque communautaire, est, de ce fait, nécessairement dépourvue de caractère distinctif au regard de ces mêmes produits ou services, au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du même règlement.

Or, afin de démontrer qu'une marque qui ne se heurte pas au motif de refus énoncé à l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement est néanmoins dépourvue de caractère distinctif au sens de la même disposition, sous b), l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) doit exposer les raisons pour lesquelles il estime que cette marque est dépourvue de caractère distinctif.

(cf. points 23, 24)

2. N'est pas dépourvu de caractère distinctif, au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 sur la marque communautaire,

du point de vue du consommateur moyen anglophone et de l'ensemble des spécialistes du domaine médical quelle que soit leur langue maternelle, le signe verbal CELLTECH, dont l'enregistrement en tant que marque communautaire est demandé pour «produits, composés et substances pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques», «appareils et instruments chirurgicaux, médicaux, dentaires et vétérinaires» et «services de recherche et de développement, services de conseils, tous relatifs aux sciences biologiques, médicales et chimiques» relevant, respectivement, des classes 5, 10 et 42 au sens de l'arrangement de Nice, dès lors que, d'une part, il n'est pas démontré que la marque demandée se heurte au motif de refus énoncé à l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 40/94, en ce qu'elle serait descriptive des produits et des services pour lesquels l'enregistrement est demandé, et que, d'autre part, ne sont pas exposées d'autres raisons pour lesquelles ladite marque serait néanmoins dépourvue de caractère distinctif au sens de la même disposition, sous b), en ce que, considérée dans son ensemble, elle ne permettrait pas au public ciblé de distinguer les produits et les services en cause de ceux qui ont une autre origine commerciale.

(cf. points 31, 41, 44, 45)